

SD/LV/SB – 2026/676/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/A-B/
701ASSOCIATIONMUSULMANE10RUEPLAGNE(4PLACES).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- Vu les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- CONSIDERANT la demande en date du 10 septembre 2026 de Monsieur Hicham MAATALLAH, représentant l'association culturelle musulmane, dans le cadre de travaux à l'intérieur de la parcelle hébergeant la Mosquée de Montbrison, pour neutraliser quatre (4) emplacements de stationnement rue de la Plagne, à l'arrière de la salle Jean-Pierre Cherblanc, du 14 septembre au 30 octobre 2026, dans le cadre de travaux en cours sur le site de la Mosquée,
- CONSIDERANT que ces travaux ne pourront pas être réalisés sans modification de conditions de circulation à hauteur du chantier,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules empruntant ces voies pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association culturelle musulmane sera autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place en place une réglementation temporaire des conditions de stationnement pour la réalisation des travaux précités suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT EN FACE ET LE LONG DU N° 10

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur quatre (4) emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives à compter du LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 à 18 heures y compris soirs, week-ends et jours fériés.
- L'association culturelle musulmane fera le nécessaire pour rendre le domaine public libre dès que le chantier le permettra et s'engage à réduire au maximum la durée de son intervention et les dispositions pourront être abrogées prématurément.
- En cas d'interruption pour une longue durée de chantier, l'association culturelle musulmane et/ou l'entreprise s'engage à rendre le domaine public à son utilisation première (circulation et stationnement)
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et sans détérioration et restitué à l'identique de l'existant avant travaux.



ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE ET SÉCURITÉ

- La signalisation appropriée sera mise en place par l'association culturelle musulmane et/ou l'entreprise, y compris la pré-signalisation pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant les responsables du chantier ainsi que leurs coordonnées devra être affiché en permanence sur le chantier ainsi que le présent arrêté municipal.
- Le chantier devra être signalé jour et nuit.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du **15/09/26**

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale,
- Association culturelle musulmane - Monsieur MAATALLAH / hichammaatallah42@gmail.com,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse

Le 14 septembre 2026

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Adjoint délégué

